

Jeudi (après-midi) 22 janvier 2015

Interpellations de la Direction de l'instruction publique

59 2014.RRGR.622 Interpellation 124-2014 Näf (Muri, PS) Directeurs et directrices d'école: égalité salariale

N° de l'intervention: 124-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 04.06.2014
Déposée par: Näf (Muri, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 1374/2014 du 19 novembre 2014
Direction: INS

Directeurs et directrices d'école: égalité salariale

Le 8 février dernier, le *Bund* a rapporté le cas d'un directeur d'école de Nidau qui tout d'un coup, a vu son salaire diminuer radicalement et qui a rageusement quitté son poste en plein milieu de l'année scolaire. L'égalité salariale devrait pourtant s'appliquer aussi aux directeurs et directrices d'école.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il dans le canton de Berne des écoles dont le directeur ou la directrice a la charge du degré primaire et du degré secondaire et touche un salaire différent pour les deux degrés ?
2. Recense-t-on des disparités entre les communes concernant la classe de salaire des directeurs et directrices d'écoles à plusieurs degrés ?
3. Pour quelle raison les directeurs et directrices d'école primaire sont-ils classés différemment que les directeurs et directrices d'école secondaire I ?
4. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour corriger cette inégalité choquante et selon quel calendrier ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation fait référence au cas concret du directeur d'une école située dans une grande commune qui gère plusieurs établissements scolaires. L'école en question abrite une école primaire et une école du degré secondaire I, mais ces deux écoles sont placées sous la responsabilité d'organismes différents. Le directeur de cette école exerçait donc sa fonction dans deux unités scolaires différentes.

Conformément à l'article 95, alinéa 1 et à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), le classement des fonctions de direction est réglé comme suit :

- direction d'école enfantine ou d'école primaire : classe de traitement (CT) 12
- direction d'école du degré secondaire I : CT 15
- direction d'école combinant l'école enfantine, l'école primaire et le degré secondaire I ou l'école primaire et le degré secondaire I, tâches de direction exercées au degré secondaire I : CT 15
- direction d'école combinant l'école enfantine, l'école primaire et le degré secondaire I ou l'école primaire et le degré secondaire I, tâches de direction exercées à l'école enfantine ou à l'école primaire uniquement : CT 12

Point 1

Il faut établir une distinction entre les établissements scolaires dont le degré primaire et le degré secondaire I font partie d'une seule et même unité scolaire (un seul organisme responsable) et les établissements scolaires regroupés sur un même site mais relevant de deux unités scolaires différentes (plusieurs organismes responsables). Dans le cas où les degrés sont sous la responsabilité d'organismes différents, le classement d'un directeur ou d'une directrice qui exerce

ses fonctions au degré primaire et au degré secondaire I varie en fonction du degré considéré et cette personne perçoit deux traitements différents. En revanche, dans le cas où les degrés sont sous la responsabilité d'un seul organisme, son classement sera identique pour les deux degrés (CT 15), conformément à l'annexe 2 et à l'article 95, alinéa 1 OSE. La personne percevra donc un salaire uniforme.

Point 2

Le classement des directions d'école est réglementé au niveau cantonal et effectué de manière centralisée par la Section du personnel (SPe) de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne. Cependant, comme l'organisation des écoles (c.-à-d. la détermination de l'organisme responsable de chaque école) relève de la compétence des communes, celle-ci peut varier d'une école à l'autre, ce qui peut entraîner des disparités dans le classement des directions. Concrètement, cela signifie qu'une commune peut gérer une école primaire et une école du degré secondaire I sur un même site, mais que chaque degré peut être sous la responsabilité d'organismes différents (par ex. la commune est responsable du degré primaire et la communauté scolaire du degré secondaire I). Dans ce cas, la direction d'école est affectée à la classe de traitement 12 pour son engagement au degré primaire et à la classe de traitement 15 pour son engagement au degré secondaire I (cf. point 1).

Point 3

La dernière analyse des fonctions et de la charge de travail des directions d'école a été effectuée en l'an 2000 au moyen d'un questionnaire standardisé¹. Elle a mis en évidence plusieurs facteurs agissant sur la charge de travail des directeurs et directrices d'école, tous degrés confondus. Il s'agit :

- du nombre d'élèves,
- du nombre de leçons dispensées (facteur indiquant la complexité de l'école),
- du nombre de personnes à diriger.

Dans le cadre de la révision de l'OSE de 2006, le Conseil-exécutif a mis en place un mode de calcul reposant sur une formule tenant compte de ces trois facteurs. Environ 72 pour cent des directeurs et directrices d'école ont alors bénéficié de ressources en temps supplémentaires.

L'analyse évoquée ci-dessus a également montré qu'une école primaire et une école du degré secondaire I de taille équivalente devaient consacrer autant de temps aux tâches de direction.

Point 4

En juin 2014, la Direction de l'instruction publique a chargé un groupe de projet d'examiner l'actuel régime salarial des directions des établissements de la scolarité obligatoire, de proposer de nouvelles variantes et de chiffrer leur coût pour le canton et les communes. La mise en œuvre de l'une de ces propositions entraînerait une nouvelle révision de l'OSE, qui ne pourrait pas avoir lieu avant 2016.

¹ *Funktions- und Beanspruchungsanalyse von Schulleitungen des Kindergartens, der Volksschule und der Sekundarstufe II im Kanton Bern*, Direction de l'instruction publique du canton de Berne, novembre 2000
CONVERT_c39369d437cf4aa6ac0946362e788213 30.01.2015